



VILLE DE BIEVRES

Notre réf : MB/PM/PLQ/2004.6598

ARRÊTE

Objet : Brûlage à l'air libre.

Le Maire de la commune de Bièvres,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,
Vu l'arrêté municipal du 19 novembre 1985.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté municipal du 19 novembre 1985 est abrogé.

Article 2^{ème} : Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit, à l'exception des feuilles mortes, des déchets verts issus de la tonte ou de l'élagage dont le brûlage est autorisé du lundi au samedi (sauf dimanches et jours fériés) du lever du soleil à 11h00.

Article 3^{ème} : La Police Nationale, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bièvres le samedi 18 décembre 2004.



Le Maire
Michèle BROSSARD